



**Arrêté préfectoral du 31 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11978 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11978 relative au projet d'extension du poste de transformation électrique 63/20 KV de Boussac sur la commune de Boussac-Bourg (23), reçue complète le 14 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une extension du poste de transformation électrique 63/20 KV de Bousac, et d'y implanter un équipement électrique destiné à réguler les tensions électriques dénommé « Self-shunt », afin de réduire les problèmes liés au développement des sources de production d'énergies renouvelables à raccorder au réseau public de transport d'électricité.

Étant précisé que le poste source de Boussac est actuellement positionné en antenne avec celui de Gouzon sur le poste d'Aubusson et que le nouveau dispositif ne nécessite pas de modification du schéma de raccordement actuel au réseau public de transport (lignes électriques) ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite la mise en œuvre des opérations suivantes :

- clôture du chantier et démantèlement des aménagements de l'ancienne déchetterie municipale sur laquelle prend place l'extension,
- extension de l'actuelle plateforme sur environ 1 200 m² sur la moitié sud-ouest de la zone d'extension du poste et prolongement de la piste de circulation lourde,
- mise en place du « Self-shunt » et de sa cellule de raccordement,
- contrôle et mise en service du nouvel équipement, déplacement de la clôture ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'extrémité sud du territoire communal, au sein d'un terrain actuellement occupé par une déchetterie municipale qui sera démantelée,
- à environ 940 m au nord-est du site inscrit *Site de Boussac – extension*,
- à environ 720 m au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la petite Creuse à Boussac*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Creuse » en cours d'élaboration ;

Considérant que la réalisation du projet va engendrer la création de déblais-remblais avec un volume de déblais fixé à environ 1 200 m³ de gravats et environ 1 300 m³ de terres végétales, que les premiers pourront être réemployés pour la construction de la nouvelle plateforme et les seconds seront évacués pour prise en charge par une filière de traitement adaptée, étant précisé qu'un apport d'environ 500 m³ de gravats sera nécessaire à la réalisation de la nouvelle plateforme ;

Considérant que la mise en œuvre du projet est susceptible de générer des nuisances sonores, que le porteur de projet s'engage à réaliser en fin de chantier une étude acoustique permettant de déterminer la conformité du poste de transformation dans sa configuration future aux exigences réglementaires concernant la maîtrise des nuisances sonores et notamment le non dépassement de la valeur limite d'émergence en dehors des clôtures du poste (dispositions de l'arrêté modifié du 26 janvier 2007), compte-tenu de la proximité du poste avec un groupe-ment d'habitations dont la première est située à environ 130 m à l'est ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la maîtrise des eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées de l'extension, en articulation avec le poste existant ;

Considérant qu'afin de déterminer les enjeux écologiques en présence au sein de l'enveloppe du projet d'extension, il a été réalisé un diagnostic écologique comprenant une visite de terrain le 10 février 2021, ayant permis d'identifier et de caractériser deux types de milieux, dont l'un est totalement anthropisé (l'ancien centre de recyclage municipal) et l'autre correspond à une pelouse mésophile fortement dégradée dont la composition végétale, relativement pauvre, est notamment composée de Mercuriale annuelle ;

Considérant que parmi les espèces faunistiques identifiées figurent notamment des espèces communes telles que le Merle noir, la Buse variable et le Chevreuil européen ;

Considérant que le nombre restreint de campagnes de prospection de terrain, sur une période biologique incomplète ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation de l'extension sera principalement perceptible d'un point de vue paysager au sud, au niveau de la Rue de la Zone industrielle et Les fontaines, le reste du paysage comprenant des haies bocagères permettant de limiter la perception du projet

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs

Considérant qu'il lui revient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées et de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension du poste de transformation électrique 63/20 KV de Boussac sur la commune de Boussac-Bourg (23) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

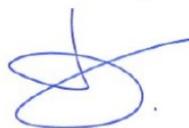
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 31 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex